

ASSEMBLÉE NATIONALE2 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 1641)

Adopté

N° AC7

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bellamy, rapporteure, M. Proença, rapporteur et M. Sorre, rapporteur

ARTICLE 26

À l'alinéa unique, après les mots :

« aux opérations »

insérer les mots :

« d'aménagement, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à étendre le champ de l'article pour permettre le recours à la procédure de conception-réalisation aux opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 et pas seulement aux opérations de construction ou de réhabilitation nécessaires à l'organisation de ces mêmes épreuves.

Certaines opérations de travaux susceptibles d'être concernées par le recours à la procédure de conception-réalisation (par exemple la rénovation du tremplin de Courchevel et la rénovation de la piste de bobsleigh) devraient effectivement comprendre un aménagement des accès et des circulations. Or, la notion « d'aménagement » ne figure pas dans la rédaction de l'article 26.

Il est donc proposé d'inclure ces opérations d'aménagement dans le périmètre de l'article 26 afin de permettre aux maîtres d'ouvrage de gagner du temps pour réaliser, en un temps réduit, les travaux nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030.